

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18/07/2011

CODEP – MRS – 2011 – 034141

**CRLC Val d'Aurelle – Paul Lamarque
Laboratoire de biologie spécialisée**

**Rue de la croix verte
34298 MONTPELLIER Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 14 juin 2011 dans votre laboratoire de biologie médicale (utilisation in vitro).

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 028623 du 18 mai 2011
- Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1088
- Installation référencée sous le numéro : 34/172/0011/L3C/01/2011 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 14 juin 2011 à une inspection dans le laboratoire de biologie spécialisée de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 juin 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, ils ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection une bonne implication du personnel dans la prise en compte de la radioprotection. Les inspecteurs ont également noté un suivi administratif rigoureux, dû à une gestion des activités du laboratoire via un système d'assurance de la qualité. Néanmoins, ils ont constaté un manque de formalisation et de réalisation des contrôles des dispositifs d'alarme, et des non-conformités des systèmes de ventilation et d'entreposage des effluents, non détectées au jour de l'inspection.

Les insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont pu consulter la lettre de désignation de votre personne compétente en radioprotection (PCR). Ils ont noté que celle-ci ne précise pas les missions, les moyens (humains et matériels) et le temps à sa disposition pour effectuer l'ensemble des missions qui lui incombent. Ceci est d'autant plus important car votre PCR s'occupe de la radioprotection de l'ensemble des services du CRLC Val d'Aurelle. Il est donc nécessaire de clarifier son champ d'intervention et de quantifier ses tâches de façon à vérifier l'adéquation des moyens alloués avec les missions affectées.

- A1. Je vous demande de modifier la lettre de désignation de la PCR en prenant en compte les remarques ci-dessus, conformément aux articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail. Vous me transmettez une copie du document modifié.**

D'autre part, il a été indiqué aux inspecteurs que la PCR intervient également pour le GREPAM, association hébergée au sein du laboratoire de biologie spécialisée du CRLC Val d'Aurelle, avec des salariés propres. Or, ceci ne figure dans aucun document officiel, ni dans la lettre de nomination présentée aux inspecteurs, ni dans la convention d'hébergement liant le GREPAM et le CRLC.

Par ailleurs, je vous rappelle que les articles R. 4451-103 et R. 4451-105 du code du travail stipulent que l'employeur doit désigner une PCR parmi les travailleurs de l'établissement.

- A2. Je vous demande de préciser l'organisation de la radioprotection pour les travailleurs du GREPAM.**

Délimitation des zones réglementées radiologiquement

Les inspecteurs ont examiné l'étude de zonage réalisée dans les locaux du laboratoire de biologie spécialisée. Les conclusions conduisent à une surestimation du risque radiologique pour définir une zone surveillée dans l'ensemble des pièces. Les inspecteurs ont également relevé l'absence de délimitation des paillasse utilisées pour manipuler des sources radioactives, ce qui revient à ne pas distinguer celles qui peuvent ou non être contaminées.

- A3. Je vous demande de revoir votre étude de zonage afin de prendre en compte le risque radiologique réel. Vous modifierez les affichages afin d'identifier clairement la présence de sources radioactives dans le laboratoire (article R.4451-24 du code du travail et arrêté du 15 mai 2006).**

Par ailleurs, les inspecteurs vous ont rappelé que le tableau de rangement des dosimètres passifs, contenant le dosimètre « témoin », ne doit pas être placé au sein d'une zone surveillée ou contrôlée (arrêté du 30 décembre 2004).

A4. Je vous demande de modifier l'emplacement du tableau de rangement des dosimètres individuels.

Fiches d'exposition

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition ne sont pas établies pour le personnel intervenant dans le laboratoire de biologie spécialisée. Je vous rappelle que les articles R. 4451-57 à R. 4451-61 du code du travail prévoient qu'une fiche individuelle d'exposition précise pour chaque travailleur l'ensemble des risques (radiologiques, chimiques, biologiques, etc...) auxquels il est soumis. Cette fiche doit ensuite être adressée au médecin du travail pour qu'il puisse adapter le suivi médical aux risques professionnels.

A5. Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition des travailleurs en précisant l'ensemble des risques auxquels ils sont soumis, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail. Vous adresserez une copie de chaque fiche d'exposition validée et signée au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail. Vous m'informerez de la date effective de validation des fiches d'exposition et de transmission au médecin du travail.

Formation des travailleurs

La dernière formation à la radioprotection dispensée aux travailleurs a eu lieu en février 2010. Cette formation doit être renouvelée a minima tous les trois ans, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, notamment lors de l'arrivée de nouveaux personnels. Il s'avère donc nécessaire d'organiser cette formation aux personnels recrutés depuis, même si vous avez justifié aux inspecteurs la remise d'un document d'information à leur arrivée.

A6. Je vous demande de veiller à la formation de l'ensemble des personnels susceptibles de travailler en zone réglementée. Vous me transmettez le ou les documents justifiant de la participation de tous les travailleurs à une session de formation à la radioprotection, conformément aux articles R.4451-47 à R. 4451-50 du code du travail.

Système de ventilation du service

Le dernier contrôle de bon fonctionnement du système de ventilation du service a été réalisé en juin 2010 par une société spécialisée. D'après leur rapport de contrôle, le laboratoire de biologie spécialisée n'est pas en dépression, contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 1981.

A7. Je vous demande de procéder aux travaux et réglages nécessaires afin de remettre en conformité le système de ventilation de votre installation. Vous m'adresserez un compte-rendu des actions réalisées. A l'issue de ces modifications, un nouveau contrôle de ventilation devra justifier des progrès attendus.

Contrôles réglementaires

L'arrêté du 21 mai 2010, paru au Journal Officiel du 15 août 2010, a abrogé l'arrêté du 26 octobre 2005. Il porte homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des contrôles techniques internes de radioprotection prévus par la réglementation n'est pas mise en œuvre. En particulier, il a été noté que les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme (tels que les détecteurs au niveau du bac de rétention des cuves, ou l'alarme de report du niveau des cuves d'entreposage des effluents du service) ne sont pas réalisés et pas tracés.

A8. Je vous demande de compléter la mise en œuvre, partielle à ce jour, des contrôles techniques internes prévus par la réglementation. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour réaliser et tracer l'ensemble des contrôles, notamment des dispositifs de protection et d'alarme.

Gestion des déchets et effluents contaminés

Lors de la visite du local des cuves d'entreposage des effluents, les inspecteurs ont constaté que le dispositif d'alarme en cas de fuite ne fonctionne pas. En effet, le détecteur placé dans le niveau bas de la rétention était immergé dans de l'eau stagnante, et aucune alarme n'était signalée sur le tableau électrique permettant la gestion des cuves.

Par ailleurs, ils ont vérifié que la pompe de relevage des eaux contenues dans la rétention possède un fonctionnement automatique. De ce fait, si d'éventuelles eaux présentes dans la rétention atteignent un niveau suffisant, la pompe s'actionne automatiquement pour les renvoyer directement dans les canalisations d'eaux usées de l'établissement. Le risque de ce fonctionnement automatique est qu'une fuite d'effluents contaminés (déversement/débordement de cuves...) soit directement envoyée dans l'environnement sans décroissance radioactive.

A9. Je vous demande d'effectuer les travaux et réparations nécessaires, afin que les dispositifs d'alarme et de rétention au niveau des cuves d'entreposage des effluents soient rendus opérationnels et permettre de garantir la sécurité radiologique des installations.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que les poubelles et les fûts de déchets solides contaminés du service ne sont pas signalés comme comportant des matières radioactives.

A10. Je vous demande d'identifier clairement la présence de sources radioactives dans le laboratoire (article R.4451-24 du code du travail).

Gestion des sources radioactives

Les inspecteurs de l'ASN ont noté qu'une source scellée de Baryum 133 apparaît dans votre compte sur l'inventaire national des sources géré par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire). Vous avez pourtant indiqué avoir cédé cette source contenue dans un compteur de scintillation à un laboratoire de recherche dûment autorisé.

A11. Je vous demande de régulariser la situation administrative de votre inventaire auprès de l'IRSN - UES (Unité d'Expertise des Sources), afin que le transfert de source soit tracé.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste de travail ont été menées pour toutes les catégories professionnelles concernées. Néanmoins, les hypothèses de calculs permettant de déterminer les conditions d'exposition des travailleurs (durée, nombre de manipulations, etc...) n'étaient pas précisées, et les conclusions sur le classement en catégorie professionnelle absentes.

B1. Je vous demande de compléter les analyses de poste des travailleurs, en fonction des remarques ci-dessus. Vous me transmettez une copie de ces documents.

Par ailleurs, il conviendrait de corroborer l'étude de poste théorique par une campagne de mesures dosimétriques réelles au niveau des extrémités. Cela permettrait de valider l'absence de suivi dosimétrique pour les extrémités des travailleurs, ainsi que les hypothèses de calculs théoriques des analyses de poste.

B2. Vous m'indiquerez les dispositions prises et les compléments apportés à vos analyses de poste de travail.

Gestion des déchets et effluents contaminés

Les inspecteurs ont consulté les registres permettant de tracer les contrôles avant élimination des déchets solides du laboratoire de biologie spécialisée. Ceux-ci sont correctement utilisés, néanmoins la valeur du bruit de fond et l'unité de mesure de la radioactivité ne sont pas indiquées. Ces indications sont nécessaires afin de veiller aux bonnes conditions d'élimination des déchets.

B3. Je vous demande de compléter vos registres de gestion des déchets contaminés par ces informations.

Les agents de l'ASN ont constaté lors de la visite des installations que les consignes en cas d'incident et les produits de décontamination étaient placés à proximité d'un évier froid du laboratoire. Afin d'éviter toute dispersion de produit radioactif dans les réseaux d'eaux « classiques », une localisation de ces articles à proximité d'un évier relié aux cuves d'entreposage des effluents contaminés paraîtrait plus judicieuse.

B4. Je vous demande de prendre en compte cette remarque pour veiller au non rejet de produits contaminés dans les éviers froids du laboratoire.

Gestion des incidents

Une procédure de gestion des événements indésirables est établie au sein de l'établissement. Je vous rappelle que tout incident concernant la radioprotection doit être communiqué sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire conformément aux articles R.1333-109 et suivants du code de la santé publique. Un guide de déclaration des incidents établi par l'Autorité de Sûreté Nucléaire est consultable sur le site www.asn.fr.

B5. Vous veillerez à la bonne traçabilité des événements touchant le laboratoire de biologie spécialisée.

OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que les résultats du suivi dosimétrique de référence (dosimétrie passive et dosimétrie interne) sont communiqués au médecin du travail et au travailleur concerné. La PCR peut y avoir accès sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas les douze derniers mois, conformément à l'article R. 4451-71 du code du travail.

D'autre part, les résultats nominatifs de la dosimétrie opérationnelle peuvent être communiqués à l'employeur, au médecin du travail, à la PCR, et au travailleur intéressé.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 15 septembre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER